

Arrêté préfectoral mettant en demeure l'EARL Thierry HUYGHE de remettre en état des prairies permanentes sur la commune de MERRIS

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 91/676/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu le Code de l'environnement, en particulier les articles L. 171-7 et L. 171-8 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 210-1 et ses articles R. 211-75 à R. 211-84 ;

Vu le décret n°2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment son article 3 modifié par le décret n°2013-786 du 28 août 2013 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 25 octobre 2017 nommant M. Daniel BARNIER en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme national d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2016 portant sur la désignation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 relatif au 5ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 relatif au 6ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2020 portant désignation et délégation de signature à M. Daniel BARNIER, secrétaire général de la préfecture du Nord par intérim pour la période du 24 août 2020 au 28 août 2020;

Vu le rapport en manquement administratif du 22 juin 2020, envoyé par courrier le 29 juin 2020, formalisant les constatations du 08 juin 2020 s'agissant du retournement de prairies sur la parcelle ZL 235 sur la commune de Merris pour un total de 1,27 ha ;

Considérant que les arguments présentés par M. Maxence HUYGHE dans sa réponse du 12 juillet 2020 ne peuvent lever l'obligation de remettre en état les parcelles retournées sans autorisation ;

Considérant que la mise en culture des prairies permanentes s'accompagne d'une libération d'azote et d'une utilisation de pesticides et engrais susceptibles de s'infiltrer et de contaminer les nappes souterraines ; qu'en outre, la prairie permanente, souvent caractérisée par la présence d'habitats riches de biodiversité, par un rôle de filtration des nitrates et de prévention de certains risques naturels (prévention de l'érosion), est le milieu qui régresse le plus vite en France ;

Considérant que la parcelle ZL 235 sur la commune de Merris est située sur des sols dont la pente est supérieure à 7%, relevé topographique réalisé le 08 juin 2020 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et de Monsieur le secrétaire général par intérim de la préfecture du Nord

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'EARL Thierry HUYGHE domiciliée 620, rue du Saint Esprit – 59270 STRAZEELE est mise en demeure de remettre en l'état à l'identique en prairies la parcelle ZL 235 sur la commune de Merris pour un total de 1,27 ha, **au plus tard le 31 octobre 2020**.

Article 2 – L'EARL Thierry HUYGHE est mise en demeure de déclarer la parcelle définie à l'article 1 en qualité de prairie permanente lors de la déclaration au titre des aides de la politique agricole commune pour l'année 2021.

Article 3 – En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, l'EARL Thierry HUYGHE est passible des mesures de police et sanctions administratives mentionnées à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation financière, exécution d'office de travaux, suspension, astreinte et/ou amende administratives) et des sanctions pénales mentionnées au 5° du II de l'article L. 173-1 du code de l'environnement (au plus, 2 ans d'emprisonnement, 100.000 euros d'amende, peine complémentaire).

Article 4 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à l'EARL Thierry HUYGHE. En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et mis en ligne pendant 6 mois sur le site internet de la préfecture du Nord.

Article 6 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 – Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 – Le secrétaire général par intérim de la préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Merris

Fait à Lille,

28 AOUT 2020

Pour le préfet du Nord et par délégation,
Le secrétaire général par intérim

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Daniel BARNIER

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du **28 AOUT 2020**.....

ANNEXE 1 : plan de localisation



Commune de Merris – parcelle cadastrale ZL235

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

0310 NON-ACCREDITED PROGRAM

0310

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du**28 AOUT 2020**.....

ANNEXE 2 : photographie



Commune de Merris – parcelle cadastrale ZL235

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

